

7 DML 32

de l'année 1960

| Egout | |
|-------|--------|
| Taxe | 45 % |
| | 22,50 |
| | 5,96 |
| | 5,96 |
| | 27,00 |
| | 27,00 |
| | 15,52 |
| | 14,74 |
| | 40,50 |
| | 5,40 |
| | 6,00 |
| | 1,80 |
| | 409,38 |

Cie des Moulins BULL Belfort - 19703
1966 de la

BULL - BELFORT
6, Avenue des Usines Belfort

Belfort le 11 octobre 1960

Dollfus-Mieg & Cie.
Société Anonyme
MULHOUSE

OBJET : Taxes de déversement à l'égout et d'enlèvement des ordures 1960

Messieurs,

En nous référant à vos lettres des 8 septembre et 10 courant nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli, un chèque barré sur le C.C.F à Belfort, de NF 434,10 en couverture de la part vous revenant des taxes ci-contre et suivant détail ci-après :

Montant total des taxes (à récupérer sur occupants 1 101.44
Part vous revenant (jusqu'au 23/6/60)

1 101.44 x 175 526.64
366

A déduire, à votre charge pour inoccupation totale ou partielle de logements 92.54

Différence NF 434.10
=====

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour BULL BELFORT
signé H. LETHIEC

Annexe : 1 état de répartition des sommes dues

74 8/9 60. NF 13 539 03
 5 & Cie du Nordua Bull. Belfort - 1961 de Belfort

| Egout | | |
|-------|-----------|-------------|
| se | Taxe 45 % | |
| 00 | 22,50 | |
| 25 | 5,96 | |
| 25 | 5,96 | |
| 00 | 27,00 | |
| 00 | 27,00 | |
| 50 | 15,52 | |
| 75 | 14,74 | |
| 00 | 40,50 | |
| 00 | 5,40 | |
| | - | |
| | 126,00 | |
| | 118,80 | |
| | 409,38 | |
| | | 8 septembre |

Compagnie des Machines BULL

B E L F O R T

Mo/P1
 Comptabilité centrale

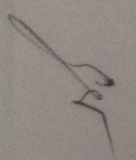
et Foncier etc. 1960

Messieurs,
 Nous vous remettons sous ce pli la photocopie de l'avertissement d'impôt foncier et taxes communes 1960 pour les immobilisations sis à Belfort dont vous êtes propriétaires depuis le 24 juin 1960.

Votre part de cet avertissement est de $\frac{191}{366}$ de NF 25 943,90, soit de NF 13 539,03 que vous voudrez nous faire parvenir à votre convenance.

D'autre part, nous joignons la liste des taxes de déversement à l'égout et d'enlèvement des ordures ménagères incombant aux occupants des logements et que vous voudrez bien récupérer sur les intéressés. Le produit couvrant la période du 1er janvier au 24 juin 1960 revient à notre Société, et nous vous prions de nous le transmettre, le montant obtenu.

Dans l'attente de lire votre accord, nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées



C-

2 annexes

Tableau des Taxes de Déversement à l'Egout et d'Enlèvement d'Ordures Ménagères de l'année 1960
concernant les maisons d'habitation à Belfort

| Désignation des immeubles (article 67 du rôle général) | Ordures | | Egout | |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | Base | Taxe 75 ‰ | Base | Taxe 45 ‰ |
| Rue de Lille N° 23 | 50,00 | 37,50 | 50,00 | 22,50 |
| Rue du Barcot N° 17 - 17bis | 13,25 | 9,94 | 13,25 | 5,96 |
| Rue du Barcot N° 19 - 19bis | 13,25 | 9,94 | 13,25 | 5,96 |
| Avenue du Château d'Eau N° 2bis | 60,00 | 45,00 | 60,00 | 27,00 |
| Avenue du Château d'Eau N° 2ter | 60,00 | 45,00 | 60,00 | 27,00 |
| Ferme du Mont N° 1 | 34,50 | 25,87 | 34,50 | 15,52 |
| Ferme du Mont N° 3 | 32,75 | 24,56 | 32,75 | 14,74 |
| Avenue du Château d'Eau N° 3 (Construction 1953) | 90,00 | 67,50 | 90,00 | 40,50 |
| Avenue du Château d'Eau N° 3 (garages) construction 1954 | 12,00 | 9,00 | 12,00 | 5,40 |
| Rue Lucien Gardey N° 13 | 13,00 | 9,75 | - | - |
| Avenue du Château d'Eau F 3 construction 1956 | 280,00 | 210,00 | 280,00 | 126,00 |
| Avenue du Château d'Eau F 4 " 1956 | 264,00 | 198,00 | 264,00 | 118,80 |
| | <u>922,75</u> | <u>692,06</u> | <u>909,75</u> | <u>409,38</u> |
| | ***** | ***** | ***** | ***** |

04 8/9 60 . NF 13.53903
 3 à Cie des Mairies Belfort
 1960 de la Commission N

10 octobre

60

Compagnie des Machines BULL

Vo/P1
Comptabilité centrale

à l'attention de M. PEST
P
1960 (du 1/1)

Messieurs,

Revenant à votre appel téléphonique de ce jour, nous vous confirmons que les taxes de déversement à l'égout et d'enlèvement des ordures revient à notre Société pour le temps d'occupation des logements du 1er janvier au 23 juin 1960 inclus, de sorte qu'une inoccupation totale ou partielle avant la date limite reste entièrement à notre charge.

Ci-joint photo-copie de l'avertissement.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées

| Type de logement | Nombre de logements | BELFORT | | | |
|------------------|---------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | | Total R. 2° | Total R. 3° | Total R. 4° | Total R. 5° |
| 1 | 24,25 | 27,90 | 22,60 | 18,70 | 26,20 |
| 2 | 62,40 | 8,05 | 8,05 | 4,00 | 12,05 |
| 3 | 31,25 | 6,05 | 6,05 | 4,00 | 10,05 |
| | | 77,90 | 37,70 | 26,70 | 48,30 |
| 4 | 41,63 | 25,87 | 11,76 | 7,04 | 18,90 |
| 5 | 20,00 | 14,11 | 8,40 | 8,40 | 22,90 |
| | | 93,00 | 26,07 | 15,52 | 41,20 |
| | | | 49,94 | | 142,94 |

1 annexe

| | Loyer de Basse | Taxes ancl. ordures | | Taxes dev. égout | | Total à verser |
|-------------------------------------|----------------|---------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| | | Total N.P. | N.P. répartition | Total N.P. | N.P. répartition | |
| <u>Au Mont, pt II</u> | | | | | | |
| FR HARCEL | 6,00 | 24,56 | 1,90 | 1,13 | 3,03 | |
| ALCOTE HARCEL | 19,28 | | 6,08 | 3,66 | 9,74 | |
| ALCOTE JACIE | 19,28 | | 6,08 | 3,66 | 9,74 | |
| <u>1er étage Est</u> | | | | | | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 27,30 | | 4,12 | 2,47 | 6,59 | |
| BULL du 24/6 | | | 4,48 | 2,69 | *7,17 | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 6,00 | | 0,91 | 0,54 | 1,45 | |
| BULL du 24/6 | | | 0,99 | 0,59 | *1,58 | |
| <u>1er étage Est</u> | | | | | | |
| <u>Terre du Mont Bt III</u> | | | | | | |
| DENTIER René | 35,00 | 67,50 | 17,68 | 10,61 | 28,29 | |
| REICHERT Armand | 35,00 | | 17,68 | 10,61 | 28,29 | |
| BADER Joseph | 30,00 | | 16,07 | 9,64 | 25,71 | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 30,00 | | 7,75 | 4,65 | 12,36 | |
| BULL du 24/6 au 30/6 | | | 0,31 | 1,19 | * 0,50 | |
| CONSTANTIN du 1/7 | 50,00 | | 8,05 | 4,82 | 12,85 | |
| <u>Terre du Mont</u> | | | | | | |
| <u>Les du Mt. III</u> | | | | | | |
| DENTIER René | 28,00 | 9,00 | 4,40 | 2,65 | 7,05 | |
| PITAILLIER | 15,00 | | 2,55 | 1,42 | 3,77 | |
| SWYZ jusqu'au 15/7 | 15,00 | | 1,50 | 0,78 | 2,08 | |
| CONSTANTIN du 16/7 | 13,00 | | 0,95 | 0,57 | 1,52 | |
| <u>Avenue du Chateau d'Eau 2bis</u> | | | | | | |
| KODIER Gilbert | 46,23 | 45,00 | 10,90 | 6,55 | 17,45 | |
| MAGOTTE Louis | 46,23 | | 10,90 | 6,55 | 17,45 | |
| <u>Rue de Clausée N</u> | | | | | | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 49,19 | | 5,55 | 3,32 | 8,87 | |
| BULL du 24/6 | | | 6,05 | 3,65 | * 9,68 | |
| <u>Etage N</u> | | | | | | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 49,19 | | 5,55 | 3,32 | 8,87 | |
| BULL du 24/6 | | | 6,05 | 3,65 | * 9,68 | |
| <u>1er étage Est</u> | | | | | | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 146,06 | | 6,05 | 3,65 | 9,68 | |
| BULL du 24/6 | | | 45,00 | 27,00 | 72,00 | |
| <u>1er étage Est</u> | | | | | | |
| D.H.C. jusqu'au 23/6 | 146,06 | | 6,05 | 3,65 | 9,68 | |
| BULL du 24/6 | | | 45,00 | 27,00 | 72,00 | |

RECAPITULATION

| | | |
|----------------|--------|---------------|
| HARTWEG | 12,36 | 36,30 |
| BEH | 8,67 | 12,85 |
| BERNARD | 1,10 | 9,75 |
| BECK | 8,54 | 7,95 |
| SCHAPPEL | 1,80 | 7,95 |
| SCHUBCH Alfred | | 7,95 |
| KRAUSS | 12,12 | 7,95 |
| SCHOCH | 12,15 | 18,80 |
| JEUDE | 1,65 | 22,59 |
| KIPFER | 92,34 | 3,03 |
| GROLOTTE | | 9,74 |
| MALCUIE | 10,85 | 9,74 |
| DEMIER 28,29 | | |
| 7,03 | | 35,32 |
| REICHELF | 9,90 | 28,29 |
| BADER | 9,66 | 25,71 |
| CONSTANTIN | 12,85 | |
| 1,52 | | 14,37 |
| RODIER | 9,11 | 17,45 |
| MAGBOTTE | 9,67 | 17,45 |
| LAVENIER | 1,07 | 18,55 |
| WITMER | 8,67 | 7,27 |
| DESHAISS | 13,26 | 7,27 |
| GULLY | 13,26 | 20,00 |
| HUGUENIN | 13,67 | 20,00 |
| MOURON | | 20,00 |
| VOIROL | 119,98 | 22,00 |
| DUBAIL | | 22,00 |
| HOUTH | | 22,00 |
| KAYSER | | 22,00 |
| BEGEY | | 21,20 |
| FELFRE | | 21,20 |
| BARBIER | | 21,20 |
| THIEBAUT | | 20,80 |
| MAGNIER | | 20,80 |
| GRABER | | 20,80 |
| LEY | | 20,80 |
| DIRAND | | 12,13 |
| ROULLON | | 25,41 |
| SCHNOEBELIN | | 25,41 |
| PTVAILLER | 27,53 | 31,30 |
| 3,77 | | 27,53 |
| PALLOT | | 27,53 |
| POULON | | 27,53 |
| FREYMANN | | 27,53 |
| STUTZ | 26,26 | 28,34 |
| 2,08 | | 26,26 |
| KIPFER | | 26,26 |
| ANESI | | 26,26 |
| SCHNELL | | 10,94 |
| | | <u>888,92</u> |

Report
D.M.C.

888,92

| |
|-------------|
| 6,59 |
| 1,45 |
| 12,36 |
| 8,87 |
| 8,87 |
| 1,10 |
| 8,34 |
| 8,88 |
| 10,13 |
| 12,15 |
| 12,15 |
| 1,65 |
| <hr/> 92,54 |

92,54

BULL

| |
|--------------|
| 10,85 |
| 7,17 |
| 1,58 |
| 0,50 |
| 9,68 |
| 9,68 |
| 1,81 |
| 9,11 |
| 9,67 |
| 11,07 |
| 8,67 |
| 13,26 |
| 13,26 |
| 13,67 |
| <hr/> 119,98 |

REPONSE

119,98

Les vous adresser, en ce qui

concernant les renseignements demandés

et contre à la

Société des Machines BULL

94, Avenue Gambetta, PARIS 20^e

à laquelle nous avons adressé nos lettres ensemble
à l'adresse de BULFOUR en date du 24.6.1960.

DOLLFUS-MIBIG & Co, S.A.

Le Directeur:

of.

A - Compte complète

Reçu de boxes lourds

Reçu à partir de laquelle le garage

est occupé (si elle est postérieure

au dernier)

Reçu annuel

des précisions suivantes

C O P I E

Contributions Directes
Contrôle de Belfort-Vosges
Cité Vauban

D.M.C.
Avenue de Dornach
BELFORT

Le 10 octobre 1960

En vue de l'établissement de votre impôt... (Le reste est
biffé)

DEMANDE

Prière de me donner ci-contre la liste
des personnes qui occupent vos garages
à la date du 12.10.60

4 boxes

3, rue de la Ferme

Donner des précisions suivantes :

Nom

Prénom

Profession

Adresse complète

Nombre de boxes loués

Date à partir de laquelle le garage

est occupé (si elle est postérieure au
Immobilier de BELFORT en date du 24.6.1960 .

1er janvier)

Loyer mensuel

Veuillez vous adresser, en ce qui

concerne les renseignements demandés

ci-contre à la

Société des Machines BULL

94, Avenue Gambetta, PARIS 20°

à laquelle nous avons cédé notre ensemble

Immobilier de BELFORT en date du 24.6.1960 .

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.

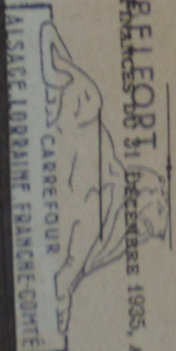
Un Directeur :

Jh.

Numéro 23

CONTRIBUTIONS DIRECTES

(Loi de Finances BELFORT 31 Décembre 1935, Art. 51)



PERSONNELLE

Indication
de l'Agent expéditeur :

D.M.C

Recu le: 12 OCT 1960

Repondu le:

Etant donné que votre contrat de travail dénoncé à la suite de la fermeture de nos Etablissements Belfort, nous vous informons que le logement qui en est l'accessoire, restera à votre disposition, à titre aussi longtemps que la nouvelle Société propriétaire de la COMPAGNIE DES MACHINES BULL " ne vous demandera pas des lieux et ce dans le délai prévu dans la susdite

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

-annexe a
-vous-mêmes

Numéro 23

dans le cas de fonds sans bâtiments, au compte
P III
Les no. 7

COPIE

15 Décembre 1958

P r o j e t

M.....

FEUILLE DE CORRESPONDANCE

Monsieur,

Nous nous référons à l'Engagement-annexe au contrat de travail intervenu entre notre Société et vous-même, en date du

Etant donné que votre contrat de travail a été dénoncé à la suite de la fermeture de nos Etablissements de Belfort, nous vous informons que le logement qui en était l'accessoire, restera à votre disposition, à titre précaire, aussi longtemps que la nouvelle Société propriétaire " LA COMPAGNIE DES MACHINES BULL " ne vous demandera pas l'évacuation des lieux et ce dans le délai prévu dans la susdite convention.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Préfecture du Haut-Rhin
4^e Division - 3^e Bureau
n^o 2990
Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Vu les articles 790 à 870 du Code Rural relatifs au statut juridique du fermage et du métayage:

D·M·C

FEUILLE DE CORRESPONDANCE

(pour le service intérieur)

de FEST - Belfort

à Monsieur SCHAFFAR

Belfort, le 4 Décembre 1959

Mulhouse

*à donner
7/2
12/3/60
sh*

Lors d'un récent entretien que j'ai eu avec M. FOUQUET, Directeur de Gaz de France à Belfort, ce dernier m'a demandé si, en cas de vente de notre Propriété, D.M.C. ne consentirait pas à céder à Gaz de France, la route nous appartenant et située entre l'Avenue des Usines, notre étang, l'Avenue de Dornach et la limite de leur propriété, c'est-à-dire la partie de l'ancienne avenue de l'Etang qui est clôturée et fermée avec deux portes charretières.

F. Fest

*Ch. Suspenz
Ne rien faire pour le moment*

- 2% lorsque le fonds est loué sans bâtiments.
Ce prélèvement sera versé par le bailleur à chaque échéance et dans un délai de 3 mois après le paiement du loyer.
- dans le cas de...

COPIA

P III
(512)

BULLETIN D'INFORMATION

Application du statut juridique du fermage

Préfecture du Haut-Rhin
4^e Division - 3^e Bureau
n° 2990

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur

Le statut relatif au statut

Vu les articles 790 à 870 du Code Rural relatifs aux tribunaux
juridique du fermage et du métayage; Code Rural, 2636 du
Vu les articles 958 à 982 du Code Rural, relatifs aux tribunaux

paritaires des Baux Ruraux;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2672 du 22 octobre 1946, 2636 du
16 Novembre 1953 et 2707 du 20 décembre 1954

Sur la proposition de la Commission Consultative départementale
des Baux Ruraux;
Arrête :

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux n° 2636 du 16 novembre 1953 et
2707 du 20 décembre 1954 sont abrogés et remplacés par les

Article 2 - Droit de préemption
Tout preneur remplissant les conditions prévues à l'article
793 du Code Rural, qui désire exercer un droit de préemption sur le fonds

rural qu'il exploite ne devra pas être lui-même propriétaire de parcel-
les d'une superficie totale supérieure à 20 ha de terres de culture, étant
entendu que l'équivalent correspondant est de :
30 ha pour les pâturages de montagne,
3 ha pour les vignes
et 3 ha pour les terres maraîchères

sauf pour y installer un fils ou une fille majeur. Ces dispositions telles
ne sont pas applicables à l'article 4 ci-après.

qu'elles sont définies à l'article 4 ci-après.
Article 3 - Amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploit-
tation (art. 802 à 806 du Code Rural)

Le montant des prélèvements effectués en application des articles sus-

visés sur le prix du bail diminué de l'impôt foncier est fixé à :

- 10% lorsque les superficies comportent des bâtiments qui sont en bon état d'entretien;
 - 20% lorsque l'état de vétusté des immeubles loués est tel que le clos et le couvert n'assurent plus l'étanchéité des bâtiments contre les intempéries;
 - 2% lorsque le fonds est loué sans bâtiments.
- Ce prélèvement sera versé par le bailleur à chaque échéance et dans un délai de 3 mois après le paiement du loyer;
- dans le cas de fonds avec bâtiments à un compte spécial que ledit bailleur fera ouvrir à son nom pour chaque exploitation affermée, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Haut-Rhin 8, place de la Gare à Colmar,

chaque année par arrêté préfectoral.
Note de la Rédaction : Ces arrêtés ont été publiés aux BIDD
n° 24/1953, p. 534 et n° 1/1955, p. 15

pour extrait au présent traité.

- dans le cas de fonds sans bâtiments, au compte du propriétaire des bâtiments utilisés par le preneur, ouvert à la même Caisse, par priorité les sommes versées au titre de cet article seront affectées par priorité aux travaux d'hygiène de la ferme ou de logement du personnel.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 803 du Code Rural son applicables aux propriétaires bailleurs sinistrés qui font exécuter en même temps que la reconstruction des améliorations à leur exploitation.

Dans ce cas les prélèvements seront repris lorsque la compensation sera faite entre les sommes dépensées pour ces améliorations et les prélèvements qui auraient été normalement effectués.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locations dispensées de la forme écrite telles qu'elles sont définies à l'article 4 ci-après.

Article 4 - Nature et superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation.

a) En application de l'article 809 (n fine) du Code Rural sont considérées comme non soumises aux obligations prévues aux articles 809, 811, 812 et 921 dudit Code les parcelles ou groupes de parcelles d'une superficie égale ou inférieure à 1 ha de terres de culture, données en location par un même bailleur à un même fermier.

Routefois, les parcelles dont la superficie est inférieure aux maxima fixés, restent cependant soumises à l'ensemble des dispositions du statut juridique du fermage si elles sont des parties essentielles d'une exploitation agricole, le tribunal paritaire ayant en cas de litige un pouvoir souverain d'appréciation.

Cette superficie est portée à 3 ha pour les pâturages de montagne et réduite à 20 ares pour les terres maraîchères et à 20 ares pour les vignes.

Une dérogation pourra être accordée pour les exploitations dont les bâtiments sont sinistrés à plus de 75%. Les terres attenantes, quelle que soit leur superficie, pourront être louées selon les usages locaux pour une durée n'exédant pas celle de la reconstruction.

b) Les parcelles prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article restent soumises pour tout ce qui intéresse le contrat de bail, aux usages locaux.

Elle ne donnent lieu à l'exercice du droit de préemption, ni à l'ouverture du compte d'amélioration de l'Habitat Rural.

Article 5 - Liste des denrées servant de base au calcul du prix du bail.

Serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 812 du Code Rural, les denrées suivantes :

le blé, le lait, le vin.

Cette dernière denrée ne sera retenue que pour les baux de vigne.

Les parties fixeront elles-mêmes la nature, la quantité et en outre le cas échéant, la proportion des denrées qui serviront à l'établissement des fermages.

Le paiement en espèces des loyers ainsi déterminés s'effectuera, en l'absence d'une convention contraire formellement exprimée, au cours moyen, calculé d'échéance à échéance, sauf s'il s'agit d'une denrée dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance. La fixation du cours moyen sera faite chaque année par arrêté préfectoral.

Article 6 - Valeur locative normale des biens loués dans le département du Haut-Rhin

Les quantités des denrées déterminées à l'article précédent et représentant la valeur locative normale des biens loués dans le département sont fixées pour les différentes régions naturelles (telles qu'elles sont délimitées par l'Administration, notamment en matière de Contributions Directes) par nature de culture et par "catégories". Ces catégories impliqueront exclusivement une notion de rentabilité des biens, abstraction faite de toute considération cadastrale. Les biens A titre d'exemple, les "catégories I" n'engloberont que les qualités qui réunissent à un degré optimum pour la région considérée les qualités suivantes : fertilité du sol, facilité d'exploitation, proximité et groupement des biens, facilité des plantations...

Ces valeurs locatives exprimées respectivement en kilos de blé ou litres de lait ou en hectolitres de vin, sont les suivantes :

a) terres et prés. 1° Plaine de l'Ill et Ried

- 1° catégorie 200 à 250 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
2° catégorie 160 à 200 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
3° catégorie 100 à 160 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
4° catégorie 60 à 100 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

b) cultures maraîchères arrosables

- 1° catégorie 530 à 700 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
2° catégorie 370 à 530 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
3° catégorie 200 à 370 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

c) cultures légumières de plein champ.

- 1° catégorie 330 à 400 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
2° catégorie 270 à 330 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
3° catégorie 200 à 270 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

2° SUNDGAU

- 1° catégorie 185 à 225 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
2° catégorie 150 à 185 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
3° catégorie 120 à 150 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
4° catégorie 100 à 120 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

3° HARDEL et OCHSENFELD

- 1° catégorie 70 à 90 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
2° catégorie 50 à 70 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
3° catégorie 30 à 50 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
4° catégorie 15 à 30 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

4° JURIA

5° COLLINES SOUTS-VOSGIENNES

- a) terres et prés :
- 1° catégorie 200 à 250 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
 - 2° catégorie 160 à 200 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
 - 3° catégorie 100 à 160 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
 - 4° catégorie 60 à 100 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

- b) vignes :
- Cépages: Gewurztraminer, Riesling, Muscat, Pinot
- 1° catégorie 11 à 15 hl de vin à 1'ha
 - 2° catégorie 6 à 11 hl de vin à 1'ha
 - 3° catégorie 2 à 6 hl de vin à 1'ha

Tous autres cépages

- 1° catégorie 15 à 20 hl de vin à 1'ha
- 2° catégorie 9 à 15 hl de vin à 1'ha
- 3° catégorie 4 à 9 hl de vin à 1'ha

6° MONTAGNES

- 1° catégorie 150 à 175 litres de lait (ou kg de blé) à 1'ha
- 2° catégorie 125 à 150 litres de lait (ou kg de blé) à 1'ha
- 3° catégorie 100 à 125 litres de lait (ou kg de blé) à 1'ha
- 4° catégorie 75 à 100 litres de lait (ou kg de blé) à 1'ha

7° PACAGES DES VOSGES OU DU JURA

- 1° catégorie 23 à 30 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
- 2° catégorie 16 à 23 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha
- 3° catégorie 10 à 16 kg de blé (ou litres de lait) à 1'ha

Ces valeurs locatives s'entendent cotisation de corporation agricole et taxe agricole, contribution au fonds national de solidarité agricole et taxe vicinale à la charge du preneur.

Une majoration de 10 à 30 % des quantités ci-dessus fixées doit être appliquée pour les terres louées avec bâtiments.

Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent arrêté le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit agricole Mutuel du Haut-Rhin pour les prêts à moyen terme.

Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

Cette disposition ne sera pas applicable aux baux ayant déjà fait l'objet d'une révision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi.

COPIE

Article 7 - Contrat-type de bail

Le contrat-type de bail prévu à l'article 807 du Code Rural et publié en annexe du présent arrêté est obligatoire :

- a) pour les baux conclus sans qu'un écrit ait été rédigé;
- b) lors du renouvellement d'un bail à défaut d'accord entre les parties
- c) dans tous les cas prévus par le Code Rural - Livre VI - Titre 1

Article 8 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture M. l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles et M. l'ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 10 novembre 1958

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
P. ARNAUD

Cet état des lieux indiquera en outre, les améliorations foncières et culturelles dont le fonds loué est susceptible.

Dans le cas de mauvais vouloir de l'une des parties, l'autre partie pourra, à l'expiration des délais ci-dessus fixés, saisir le Tribunal Cantonal des Baux Ruraux qui fera procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

Prix et paiement - Le fermage annuel en espèces consenti et accepté représente la valeur en argent de : (un ou plusieurs des produits désignés ci-dessous au choix)

- 1) Quintaux de blé
- 2) litres de lait
- 3) hectolitres de vin (exclusivement pour les baux de vigne)

Le prix moyen de chacune de ces denrées fixé par arrêté préfectoral après avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux pour les fermages stipulés en blé annuel...

COPY

BULLETIN D'INFORMATION

ANNEXE CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME 11 delattants à exécuter

Monsieur domicilié à

Désignation - donne, à titre de bail à ferme, la propriété agricole sise en la commune de inscrite au cadastre de ladite commune sous les numéros de la section telle qu'elle est actuellement exploitée par M. et comprenant à M. et Mme son épouse, cultivateurs, domiciliés à qui acceptent ladite propriété et déclarent bien la connaître. Durée - Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 11 novembre (ou qui ont commencé à courir le 11 novembre) pour prendre fin à pareille époque les 9 années révolues. Etat des lieux - Un état des lieux sera obligatoirement établi contra- dictoirement et à frais communs dans les trois mois de la date d'entrée en jouissance. Pourvoi répondre au paiement du fermage et à l'expiration du bail. Cet état des lieux indiquera en outre, les améliorations foncières et culturales dont le fonds loué est susceptible.

Dans le cas de mauvais vouloir de l'une des parties, l'autre partie pourra, à l'expiration des délais ci-dessus fixés, saisir le Tribunal Cantonal des Baux Ruraux qui fera procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs. Prix et paiement - Le fermage annuel en espèces consenti et accepté représente la valeur en argent de : (un ou plusieurs des produits désignés ci-dessous au choix) Quintaux de blé litres de lait hectolitres de vin (exclusi- vement pour les baux de vigne)

1) 2) 3) au prix moyen de chacune de ces denrées fixé par arrêté préfectoral après avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux, sauf pour les fermages stipulés en blé auxquels s'applique le cours légal en vigueur au jour de l'échéance pour cette céréale (Code Rural article 812).

Si l'une des parties estime ultérieurement avoir accepté lors de la conclusion du bail un fermage supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, telle qu'elle est fixée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1958 elle pourra, à défaut d'entente amiable, saisir le tribunal paritaire au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois. Ce tribunal fixera pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage.

Aucune redevance, prestation ou service quelconque ne peuvent venir s'ajouter au fermage ci-dessus fixé. Pourtant, lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1958, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies,

au taux pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Haut-Rhin pour les prêts à moyen terme. Le présent bail est fait aux clauses et conditions et conditions suivantes, que les parties s'engagent solidairement à exécuter et accomplir fidèlement sous peine de dépens, dommages et intérêts. Ils s'engagent en outre à se conformer aux dispositions des articles 790 à 861 du Code Rural.

A) USAGE ET ENREGIEMENT DES BIENS LOUES

1) Le preneur devra habiter la ferme par lui-même, sa famille et ses domestiques. Il devra jouir de la propriété en bon père de famille et en fermier soigneux et actif, selon des méthodes de culture rationnelle. Il ne devra commettre, ni souffrir qu'il soit commis de dégâts ou de dégradations aux biens affermés, il s'opposera à toutes usurpations et à tous empiètements sur les terres louées et devra prévenir le bailleur immédiatement et sans délai de tout ce qui pourrait avoir lieu sous peine de dommages intérêts, conformément à l'article 1768 du Code Civil.

Il devra tenir la ferme constamment garnie, pendant toute la durée du bail de meubles, matériel de ferme, instruments aratoires grains fourrages bestiaux en quantité et qualité suffisantes pour assurer une bonne exploitation et pouvoir répondre au paiement du fermage et à l'exécution du présent bail.

2) Le preneur devra cultiver, labourer, fumer et ensemençer les terres en temps et saisons convenables. Les améliorations culturales qui auront été effectuées par la Commission Consultative départementale des eaux ruraux-préconisées par la Commission Consultative, compte tenu des exigences de la technique agricole ou de la conjoncture économique.

Il pourra modifier l'assolement, le régime d'irrigation ou de l'assainissement. Réparer et entretenir les ponts et les chemins d'accès à la ferme. Entretien des clôtures et des barrières. Le bois courant et les émondes des arbres seront réparés conformément au projet de ses enfants.

3) Au cours du bail, le preneur entretiendra et rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives tous les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Se conformer aux instructions du Groupement local de défense permanente.

Sont comprises dans les réparations locatives, les menues réparations de la toiture, à l'entretien desquelles le preneur devra veiller soigneusement. Sont comprises dans les réparations locatives, les menues réparations de la charpe exclusive du bailleur.

- Les grosses réparations ou de menu entretien qui sont occasionnées par la vétusté, par les vices de construction ou de la matière ou par la force majeure.
- Le preneur ne pourra s'opposer aux grosses réparations que le bailleur jugera utile d'entreprendre, ni prétendre à aucune indemnité lors même que les travaux dureraient plus de quarante jours.

B) ASSURANCES - IMPOTS ET CHARGES

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie à ses frais, pendant toute la durée du bail, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers

les bestiaux et les récoltes se trouvant sur la propriété louée, à dehors ou dans les bâtiments, les risques locatifs et justifier, à première demande du propriétaire des polices d'assurances et du paiement des primes.

L'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du bailleur.

L'impôt foncier est à la charge du bailleur.

La cotisation de corporation agricole (et la) vicinale sont à la charge du preneur.

C) UTILISATION DES PAILLES, FOURRAGES ET FUMIERS

Le preneur engrangera les récoltes provenant du fonds affermé dans les bâtiments de la ferme par priorité. Il devra faire consommer les pailles récoltées sur la propriété et employer à l'engraisement des terres tous les fumiers provenant des animaux de la ferme.

La vente des pailles, fourrages et fumiers excédentaires ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment du bailleur et pour les quantités arrêtées en accord entre les deux parties.

Il devra laisser lors de sa sortie, dans les bâtiments et cours de la ferme les mêmes quantités de foin, paille et fumier qu'il aura reçues de son prédécesseur.

D) OBLIGATION PAR LE BAILLEUR D'ASSURER LA PERMANENCE ET LA QUALITE DES PLANTATIONS.

Le bailleur est tenu d'assurer la permanence et la qualité des plantations dans les conditions fixées par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

E) DROIT D'ADHERER A UNE COOPERATIVE DE CULTURE MECANIQUE

Le preneur dirigeant l'exploitation pourra adhérer à une coopérative de culture mécanique.

F) CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute sous-location du fonds loué est interdite au preneur.

Il pourra, après accord écrit du bailleur ou, à défaut avec celui du Tribunal Paritaire, céder son bail seulement au profit de ses enfants ou petits-enfants, ayant atteint l'âge de la majorité.

G) MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX

Pour assurer une meilleure exploitation du fonds le preneur pourra avec l'autorisation du bailleur ou, à défaut, avec celle du Tribunal Paritaire, procéder à des échanges portant sur la seule jouissance des parcelles et ne s'exerçant que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué. Il pourra, dans les mêmes conditions, réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître dans les limites du fonds loué, les talus, rigoles et arbres qui les séparent et les morcellent.

Le preneur pourra également modifier l'état des lieux avec l'autorisation du président du tribunal paritaire cantonal.

COMPTE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RURAL

Le compte d'amélioration d'habitat rural sera alimenté par M. bailleur qui prélèvera sur le prix du bail diminué de l'impôt foncier:

- 10 % si le fonds est loué avec bâtiments (20 %) si les bâtiments sont très vétustes;
 - 2 % si le fonds est loué sans bâtiments.
- Le mode de recouvrement de ce compte sera effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1958 portant application du Code Rural - Livre VI - Titre I.

INDENNITE DE PLUS VALUE AU FERMIER SORTANT

Le preneur pourra exécuter après accord du bailleur ou, à défaut, du tribunal paritaire cantonal, les constructions, plantations ou ouvrages, incorporés au sol destinés à améliorer le fonds loué.

L'accord donné et les travaux exécutés, le preneur bénéficiera lors de sa sortie, de l'indemnité prévue aux articles 847 à 851 - 1 du Code Rural.

- 1) Si les améliorations consistent en bâtiments et ouvrages incorporés au sol, l'indemnité sera égale à la somme que coûteraient les travaux au moment de l'expiration du bail, déduction faite de l'amortissement correspondant à la vétusté.
- 2) Si les améliorations consistent en plantations, l'indemnité sera égale à l'augmentation pour 9 ans de la valeur locative du fonds résultant de ces plantations et au remboursement de la somme représentant les dépenses effectuées par les preneurs, la valeur de la main d'œuvre n'étant point comprise dans ces dépenses.
- 3) En cas d'amélioration culturale, l'indemnité sera égale au montant des dépenses faites par le preneur et dont l'effet sera susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en aura tiré.

La preuve des améliorations précitées résultera de l'état des lieux établi conformément aux stipulations du présent bail ou de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

FIN DE BAIL - RENOUVELLEMENT - REPRISE

A l'expiration du bail, le preneur aura droit au renouvellement de ce dernier pour une période de neuf ans bailleur et le preneur, c'est toutefois, le bailleur pourra refuser le renouvellement du bail, à condition d'invoquer des motifs graves et légitimes, seuls peuvent être considérés comme tels :

- 1) Les retards réitérés de paiement du prix du bail, savoir au minimum deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception (Article 840 du Code Rural)
- 2) Les agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds; les quatre mois à dater de sa réception sous peine de

forclusion.
En dehors des motifs justifiant la résiliation ou le refus de renouvellement du bail, celui-ci se renouvellera par périodes successives de cinq ans.

Emp. à M. Del.

- 3) Le refus injustifié du fermier d'appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées par la Commission Consultative des baux ruraux;
- 4) Le décès du fermier si ce dernier ne laisse point de conjoint, d'ascendant, âgé de plus de 16 ans au jour du décès, habitant ou cultivant l'exploitation avec lui;
- 5) La reprise du fonds par le bailleur pour l'installation d'un fils (ou d'une fille) majeur. Ce dernier devra exploiter le fonds dans les conditions prévues à l'article 845 du Code Rural;
- 6) La reprise exercée par le bailleur en vue d'exploiter le fonds personnellement pendant une durée d'au moins 9 ans, en restant dans les bâtiments de l'exploitation.

FACULTE DE RESILIATION RESERVEE AU BAILLEUR

Le bailleur pourra demander la résiliation du bail avant son expiration pour l'un des cinq premiers motifs graves et légitimes indiqués au chapitre précédent. Toutefois, la résiliation anticipée prévue sous le no 5 pour permettre l'installation d'un fils (ou d'une fille) majeur ne saurait avoir lieu qu'à la fin de chaque période triennale, aux conditions indiquées.

FACULTE DE RESILIATION RESERVEE AU PRENEUR

De son côté, le preneur pourra demander la résiliation dans les cas suivants :

- 1) décès du fermier. (Les héritiers du fermier pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès).
- 2) incapacité de travail grave et permanente survenue au fermier ou à l'un des membres de sa famille indispensable au travail de l'exploitation.
- 3) décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du fermier indispensables au travail de l'exploitation
- 4) acquisition par le fermier d'une exploitation agricole qu'il doit exploiter lui-même.

La résiliation par le fermier pour l'un des motifs précédents ne peut être demandée que pour la fin de l'année culturale suivant celle au cours de laquelle est survenu l'événement motivant la demande, sauf si l'événement est survenu moins de trois mois après le commencement de l'année culturale auquel cas le fermier peut déjà demander la résiliation pour la fin de l'année culturale en cours.

CONTESTATION

A défaut d'accord amiable entre le bailleur et le preneur, c'est le Tribunal Paritaire Cantonal qui est compétent pour prononcer ou refuser?

CONGES

Lorsque l'une des parties aura l'intention de mettre fin au présent bail, elle devra prévenir l'autre partie de son intention 18 mois au moins avant la fin du bail par lettre recommandée avec avis de réception. Le congé donné par le bailleur devra indiquer les motifs allégués par ce dernier; il pourra être déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans les quatre mois à dater de sa réception sous peine de forclusion.

En dehors des motifs justifiant la résiliation ou le refus du renouvellement du bail, celui-ci se renouvellera par périodes succes-

+) ou de descendant

...

Conf. à M. Bek.

sièves de neuf ans. De même, à défaut de congé, il s'opérera un nouveau bail d'une durée de neuf ans.

VENTE DU FONDS LOUE

a) Droit de préemption

Au cas où le bailleur vendrait le fonds, le fermier aurait le droit d'acquérir par préférence à tout autre acquéreur. Les bénéficiaires du droit de préemption peuvent faire réviser le prix de vente par le tribunal paritaire s'ils estiment qu'il est exagéré, sauf si la vente a lieu par adjudication.

b) Changement de propriétaire.

Le nouvel acquéreur du fonds loué ne peut expulser le fermier qui a un bail notarié ou régulièrement enregistré.

CLAUSE GENERALE

Toutes les contestations qui pourraient surgir à l'occasion de l'application du présent bail seront soumises au Tribunal Paritaire Cantonal des Baux Ruraux qui tranchera.

Envoyé à M. Bek.

Postes, télégraphes, téléphones
Bureau de Belfort-Principal
C.C.P. Dijon 32 08 58

Le Receveur de Belfort - Principal

à
Monsieur le Directeur
des Etablissements D.M.C.
MUTHOUSE

Monsieur le Directeur,

Par suite de l'augmentation du Parc automobile, la
cour de l'Hôtel des Postes de Belfort est devenue trop exigüe
pour loger le matériel des services techniques.

L'Administration m'a chargé de rechercher un terrain
pour servir de dépôt du matériel téléphonique (bobines de câbles)
et un hangar pour remiser les véhicules automobiles

Sachant que votre usine de BELFORT avait transféré une
Grande partie de ses services à MUTHOUSE, j'ai l'honneur de
vous demander si vous consentiriez à louer à mon Administration,
un terrain pour le dépôt du matériel téléphonique et le cas
échéant, un bâtiment pouvant servir de garage à une dizaine
de véhicules automobiles.

En vous remerciant à l'avance de l'accueil que vous
voudrez bien réserver à ma demande, je vous prie d'agréer
Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations très distin-
guées.

LE RECEVEUR : signé

Cuj. à M. Del.

Jacqueline Fuchs
23 Rue de La Barliere
Mulhouse

Le 30-1-58

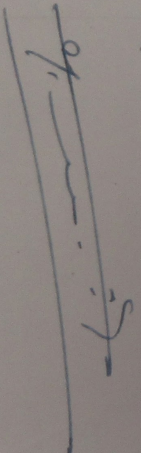
Monsieur Schaffner
directeur du cantonnier
D. & P. Mieg et Co
Mulhouse

Monsieur

Desant partir prochainement en
Argentine, j'ai l'honneur de vous demander
l'autorisation d'entreposer mes meubles dans
un local de la société D.M.E.

Je dégage la responsabilité de la
société D.M.E quant à toute détermination
pouvant survenir à ces meubles.

Veuillez agréer, Monsieur, mes
salutations distinguées.



en vente au verso.

Inventaire des meubles appartenant à M. FUCHS
sous-sol du
BELFORT le 20 Juin 1958, sous-construction
et déposés chez D.M.C. - BELFORT le 20 Juin 1958, dépendant de la
Retardage, local fermé à clef, dépendant de la Construction

1 Divan
1 Matelas
1 Armoire démontée en 17 pièces dont 1 tringle et 1 glace
1 Buffet de salle à manger, avec tiroirs
1 Table de salle à manger
1 Dessus de buffet de cuisine
1 Bas de buffet de cuisine

7 meubles

20 JUN 1958

F. Fesch

1 exemplaire de cet inventaire est joint au lot de meubles
1 " " a été envoyé à M. Schaffer à l'Institut, de M. Pochs.

FF

COPIE

5 Juin

58

deu, Benoit

Monsieur le Maire de la Ville de

BELFORT

Ox.

Objet : Convention Ville de Belfort - D.M.C.
pour la fourniture d'eau.

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous référer à la Convention du 15 Décembre 1950, relative à la fourniture d'eau par la Ville de Belfort à notre Société, et en particulier à son article 5, et vous informons que nous serions désireux de renouveler ladite convention dont la date d'expiration se situe au 31 Décembre 1960.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

signé : SCHAPPAR

D·M·C

FEUILLE DE CORRESPONDANCE

(pour le service intérieur)

M. Lette

de Contentieux-Belfort

à Contentieux-Mulhouse

Belfort, le 17 Février 1958.

Veillez nous faire parvenir, par prochain courrier, une cinquantaine de formulaires pour demande de logement.

Le stock étant presque épuisé, cf. prière de faire un tirage de 100 formulaires du modèle joint pour servir la demande précitée de Belfort

18.2.1958

M. Lette

Reçu le 21.2.1958

Réexpédié 50 exemplaires à Belfort le 21.2.1958

11233 - 5.5r

8. Quelles personnes habitent dans ce logement ?

Leur parenté avec vous :

: 7. DISPERSION FAMILIALE:

N°: parenté avec vous: ann. naiss: Est-ce que certains membres

1: ...Le Postulant...: MAJ.: MIN.: de votre famille (ex: enfants

2:: 19...: 19.. : sont contraints, en raison de

3:: 19...: 19.. : l'exiguïté du logement, de vi-

4:: 19...: 19.. : vre ailleurs ?

5:: 19...: 19.. : Qui ?

Pièces 5 - 1001

COPIE

Reçu de M. Drouhin

16 Mai 56

COPIE

Monsieur GRUSS Renaud
2, rue Guyonemer

COPIE

Contentieux-Mulhouse

Contentieux-Belfort

16 Mai 56

Nous avons pris note de votre communication du 3 crt. que M. SCHAD, locataire de nos terrains à BELFORT, vient de dénoncer la location et qu'il nous recommande M. GRABER, comme son successeur.

Nous vous donnons notre accord à ce sujet et vous prions de faire signer par le nouveau locataire une convention dans la teneur de celle passée avec M. SCHAD en date du 29 mars 1951.

SK/Th

gn.

Ka/Su

1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-2641-2642-2643-2644-2645-2646-2647-2648-2649-2650-2651-2652-2653-2654-2655-2656-2657-2658-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2665-2666-2667-2668-2669-2670-2671-2672-2673-2674-2675-2676-2677-2678-2679-2680-2681-2682-2683-2684-2685-2686-2687-2688-2689-2690-2691-2692-2693-2694-2695-2696-2697-2698-2699-2700-2701-2702-2703-2704-2705-2706-2707-2708-2709-2710-2711-2712-2713-2714-2715-2716-2717-2718-2719-2720-2721-2722-2723-2724-2725-2726-2727-2728-2729-2730-2731-2732-2733-2734-2735-2736-2737-2738-2739-2740-2741-2742-2743-2744-2745-2746-2747-2748-2749-2750-2751-2752-2753-2754-2755-2756-2757-2758-2759-2760-2761-2762-2763-2764-2765-2766-2767-2768-2769-2770-2771-2772-2773-2774-2775-2776-2777-2778-2779-2780-2781-2782-2783-2784-2785-2786-2787-2788-2789-2790-2791-2792-2793-2794-2795-2796-2797-2798-2799-2800-2801-2802-2803-2804-2805-2806-2807-2808-2809-2810-2811-2812-2813-2814-2815-2816-2817-2818-2819-2820-2821-2822-2823-2824-2825-2826-2827-2828-2829-2830-2831-2832-2833-2834-2835-2836-2837-2838-2839-2840-2841-2842-2843-2844-2845-2846-2847-2848-2849-2850-2851-2852-2853-2854-2855-2856-2857-2858-2859-2860-2861-2862-2863-2864-2865-2866-2867-2868-2869-2870-2871-2872-2873-2874-2875-2876-2877-2878-2879-2880-2881-2882-2883-2884-2885-2886-2887-2888-2889-2890-2891-2892-2893-2894-2895-2896-2897-2898-2899-2900-2901-2902-2903-2904-2905-2906-2907-2908-2909-2910-2911-2912-2913-2914-2915-2916-2917-2918-2919-2920-2921-2922-2923-2924-2925-2926-2927-2928-2929-2930-2931-2932-2933-2934-2935-2936-2937-2938-2939-2940-2941-2942-2943-2944-2945-2946-2947-2948-2949-2950-2951-2952-2953-2954-2955-2956-2957-2958-2959-2960-2961-2962-2963-2964-2965-2966-2967-2968-2969-2970-2971-2972-2973-2974-2975-2976-2977-2978-2979-2980-2981-2982-2983-2984-2985-2986-2987-2988-2989-2990-2991-2992-2993-2994-2995-2996-2997-2998-2999-3000-3001-3002-3003-3004-3005-3006-3007-3008-3009-3010-3011-3012-3013-3014-3015-3016-3017-3018-3019-3020-3021-3022-3023-3024-3025-3026-3027-3028-3029-3030-3031-3032-3033-3034-3035-3036-3037-3038-3039-3040-3041-3042-3043-3044-3045-3046-3047-3048-3049-3050-3051-3052-3053-3054-3055-3056-3057-3058-3059-3060-3061-3062-3063-3064-3065-3066-3067-3068-3069-3070-3071-3072-3073-3074-3075-3076-3077-3078-3079-3080-3081-3082-3083-3084-3085-3086-3087-3088-3089-3090-3091-3092-3093-3094-3095-3096-3097-3098-3099-3100-3101-3102-3103-3104-3105-3106-3107-3108-3109-3110-3111-3112-3113-3114-3115-3116-3117-3118-3119-3120-3121-3122-3123-3124-3125-3126-3127-3128-3129-3130-3131-3132-3133-3134-3135-3136-3137-3138-3139-3140-3141-3142-3143-3144-3145-3146-3147-3148-3149-3150-3151-3152-3153-3154-3155-3156-3157-3158-3159-3160-3161-3162-3163-3164-3165-3166-3167-3168-3169-3170-3171-3172-3173-3174-3175-3176-3177-3178-3179-3180-3181-3182-3183-3184-3185-3186-3187-3188-3189-3190-3191-3192-3193-3194-3195-3196-3197-3198-3199-3200-3201-3202-3203-3204-3205-3206-3207-3208-3209-3210-3211-3212-3213-3214-3215-3216-3217-3218-3219-3220-3221-3222-3223-3224-3225-3226-3227-3228-3229-3230-3231-3232-3233-3234-3235-3236-3237-3238-3239-3240-3241-3242-3243-3244-3245-3246-3247-3248-3249-3250-3251-3252-3253-3254-3255-3256-3257-3258-3259-3260-3261-3262-3263-3264-3265-3266-3267-3268-3269-3270-3271-3272-3273-3274-3275-3276-3277-3278-3279-3280-3281-3282-3283-3284-3285-3286-3287-3288-3289-3290-3291-3292-3293-3294-3295-3296-3297-3298-3299-3300-3301-3302-3303-3304-3305-3306-3307-3308-3309-3310-3311-3312-3313-3314-3315-3316-3317-3318-3319-3320-3321-3322-3323-3324-3325-3326-3327-3328-3329-3330-3331-3332

Reims & rec.

GOPPEL

GOPPEL

16 Mai

56

Drummond

0x.

Monsieur GRUSS Renaud
2, rue Guynemer

B e l f o r t

Monsieur,

Nous vous accusons réception de votre lettre du 11 courant, par laquelle vous proposez un échange de votre appartement à Mulhouse contre un similaire à Belfort.

Après consultation du personnel intéressé, nous sommes au regret de devoir vous informer que nous n'avons pas pu trouver d'amateur pour le susdit échange.

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

DOLLFUS-MIEG & C^{ie}, Soc. an.

Un Directeur :

[Signature]

Ka/Su

présenté par le Vole



Monsieur le Directeur

D'Affaires m'ieg et cie

(Service des personnel)

sur Esh



Mullouze

are de
part.
e p
1155
ce
Trois
1155

(PARIS)

Poste Saxby n°1
1102 418 018

particulier de
1102 418 018

Précis à retourner à
M. Wagner
Inspecteur divisionnaire du Trafic
gare Mulhouse - Tille

Tél. 3616 , appareil 1155

DMC

4 signatures

NICE

Service Domaines

e pli, pour votre

particulier - Bel

are de Belfort, e

9

PARIS

Poste Saaby n°1
M. 400 010

1508. fr.

Amis de Chimmeson
pour l'aide à Embarrasment
Belport.

premier Mr. Chimmeson
9. 1. 1956

RESPONDANT
(antérieur)

à

... sous ce
... chement
I 954 "Ge
C. n"

LI - Un décret-loi en date du 31
janvier 1938, la SOCIÉTÉ NATIONALE
des Chemins de Fer

... d'une
... (son), la
... Stablis
... ditions d
... La voie de
... de la 11

D·M·C

FEUILLE DE CORRESPONDANCE

(pour le service intérieur)

de **Contentieux**

à

Service Domaines

le **13 Janvier** 19**56**

Veillez trouver sous ce pli, pour votre documentation :

- copie du traité d'embranchement particulier - Belfort - en date du 31.12.1955.
- plan n° 9072 de novembre 1954 "Gare de Belfort, embranchement particulier de D.M.C."

Annexes

J. Oger

lier, établi en 1870 et qui relie à la voie de fer les établissements industriels que les dites sociétés possèdent à droite de la ligne de Paris à Bâle, à proximité de la gare de Belfort.

II - Un décret-loi en date du 31 août 1937, a substitué, à partir du 1er janvier 1938, la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

ARTICLE 4 du G.O.S.A.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.
Les wagons seront livrés et repris sur la section de voie DG de la deuxième partie, telle qu'elle figure sur le plan susmentionné, au delà de l'avenue des vases et immédiatement en-
dehors de l'arrêt mobile.

Les manœuvres de desserte régulière ne donneront pas lieu à redevances.

ARTICLE 7 du G.O.S.A.

La Société DOLLFUS-MIEG & Cie^s devra prendre toutes dispositions utiles, au moment de la desserte, pour que les portes situées sur la deuxième partie, au-delà de l'avenue des vases et à l'entrée de sa propriété, soient ouvertes en temps voulu et pour que l'arrêt mobile installé sur la section de voie DG soit abaissé.

ARTICLE 9 du G.O.S.A.

§ II A - (Redevances forfaitaires annuelles concernant la première partie, propriétés de la S.N.C.F. (à l'exception de la barrière B) :

1^{re} - charges de capital : 9.765
2^e - dépenses d'entretien et de renouvellement, y compris les frais de graissage du branchement B : 17.430

§ III

{ Taxe de base du calcul des prestations : 2.860 F
{ Prix de l'heure d'un engin de manœuvres : 24.570 F
{ avec deux agents Traction :
{ avec un agent Traction :
{ Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation : 290 F

ARTICLE II du G.O.S.A.

Le texte de cet article est complété comme suit :

"Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

"La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare, (9^{ème}),

"Et la Société DOLLFUS-MIEG & Cie^s, 52 Boulevard de Sébastopol, (3^{ème}).

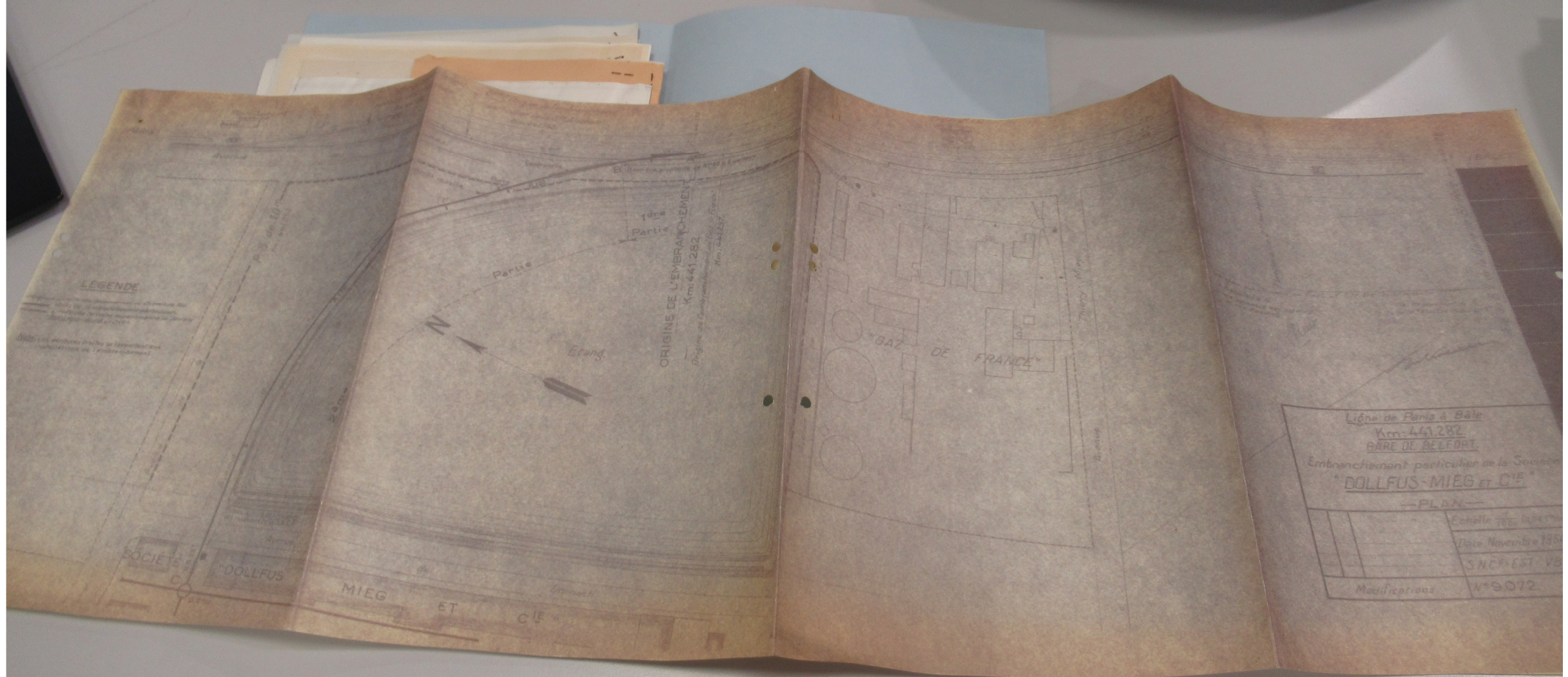
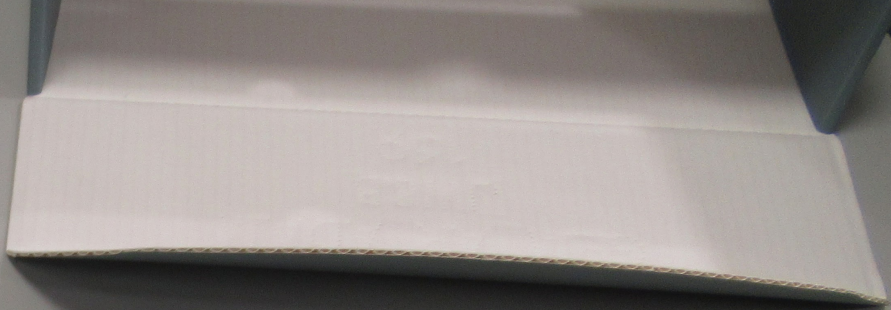
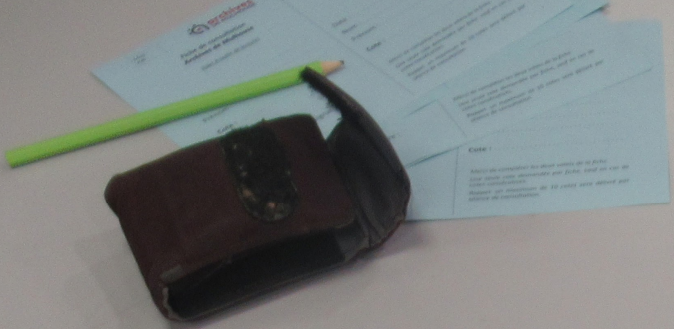
"Tous les actes seront bien et valablement signifiés"

IV - Le présent traité, qui annule et remplace le traité du 31 décembre 1957, sera communiqué à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Fait double, à Kolhouse, le *vingt et un* *peu de* mil neuf cent cinquante et un.

Le Représentant de la
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Le Représentant de la
SOCIÉTÉ DOLLFUS-MIEG & Cie^s
DOLLFUS-MIEG & Cie^s Soc. an.
Le Vice-Président Directeur Général



(PARIS)

Plan de l'usine
N° 441 282

Plan de l'usine
N° 441 282

Compagnie des Chemins de Fer
Nord de France
N° 441 282

LEGENDE

- Ligne des déviations de Chemins de Fer
- Ligne de l'embranchement principal
- Ligne des terrains appartenant à Société "DOLLFUS-MIEG & C^{ie}"

Note: Les écritures droites se rapportent aux installations de l'embranchement.

P. S. de 10 m
N° 441 282

SOCIÉTÉ

"DOLLFUS

MIEG ET C^{ie}

N

Etang

1^{ère} Partie

Partie

ORIGINE DE L'EMBRANCHEMENT

Km: 441.282

Origine de l'embranchement de Goy de France
N° 441 282

B. Barrière pivotante de 0°50 à 2°

Estreillis

Arrêt mobile

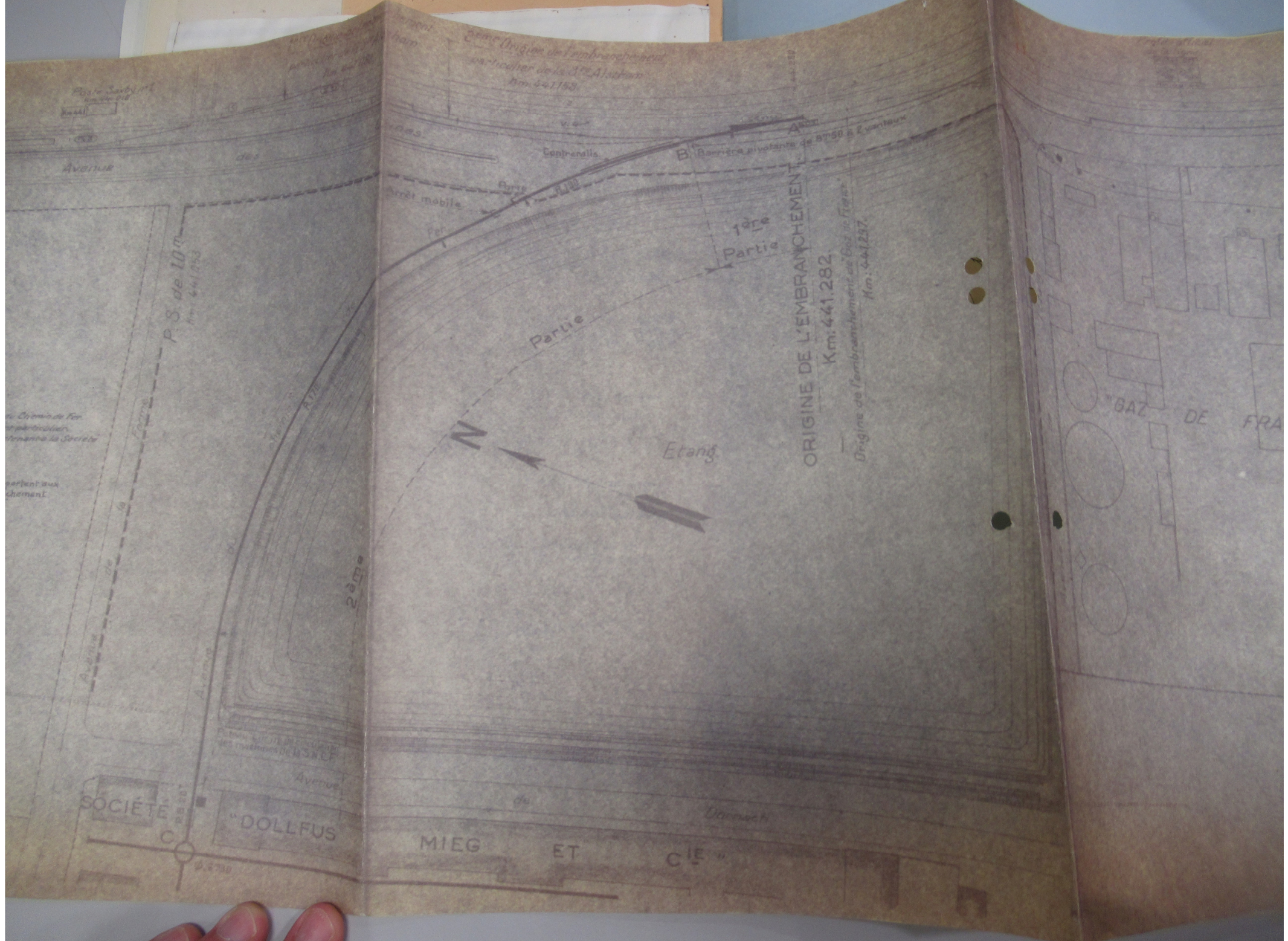
Avenue

Avenue

2^{ème}

Avenue

Dammack



N

Partie

Etang

ORIGINE DE L'EMBRANCHEMENT
Km: 441.282

Origine de l'embranchement vers Gaz de France
Km: 441.237

SOCIÉTÉ "DOLLFUS MIEG ET CIE"

Gaz de France
DE FRA

Origine de l'embranchement
particulier de la S^{te} Alstom
Km: 441.153

B Barrière pivotante de 8750 à 2 vantaux

Contrôle

P.S. de 10m
Km: 441.013

Avenue de la Gare

Avenue de la Gare

Avenue de la Gare

Avenue de la Gare

Avenue de la Gare

ORIGINE DE L'EMBRANCHEMENT

Km: 441,282

Drigine de l'embranchement au lieu dit "Baz de France"

Ann. 441,282

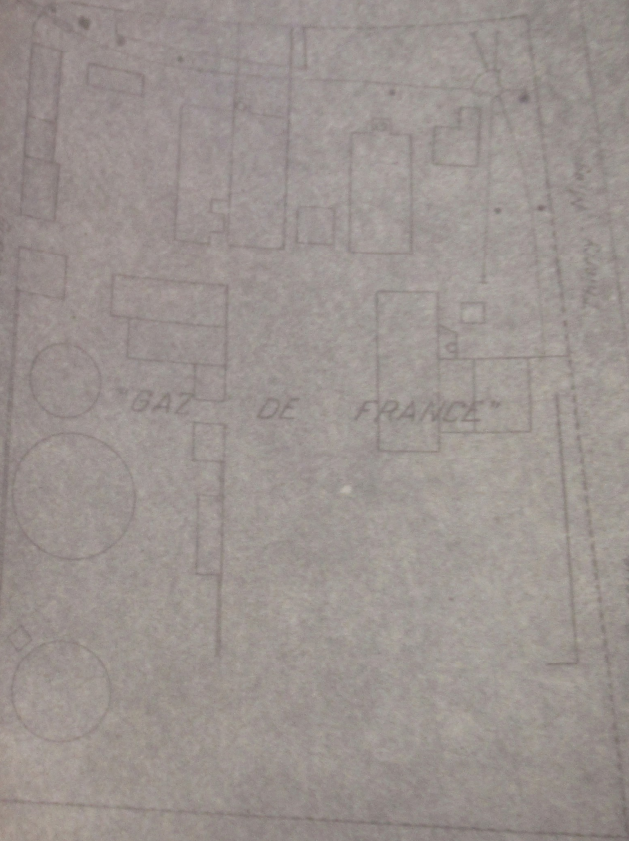


Etang

Partie

1ère
Partie

Etang de l'ancien chemin de Lorient

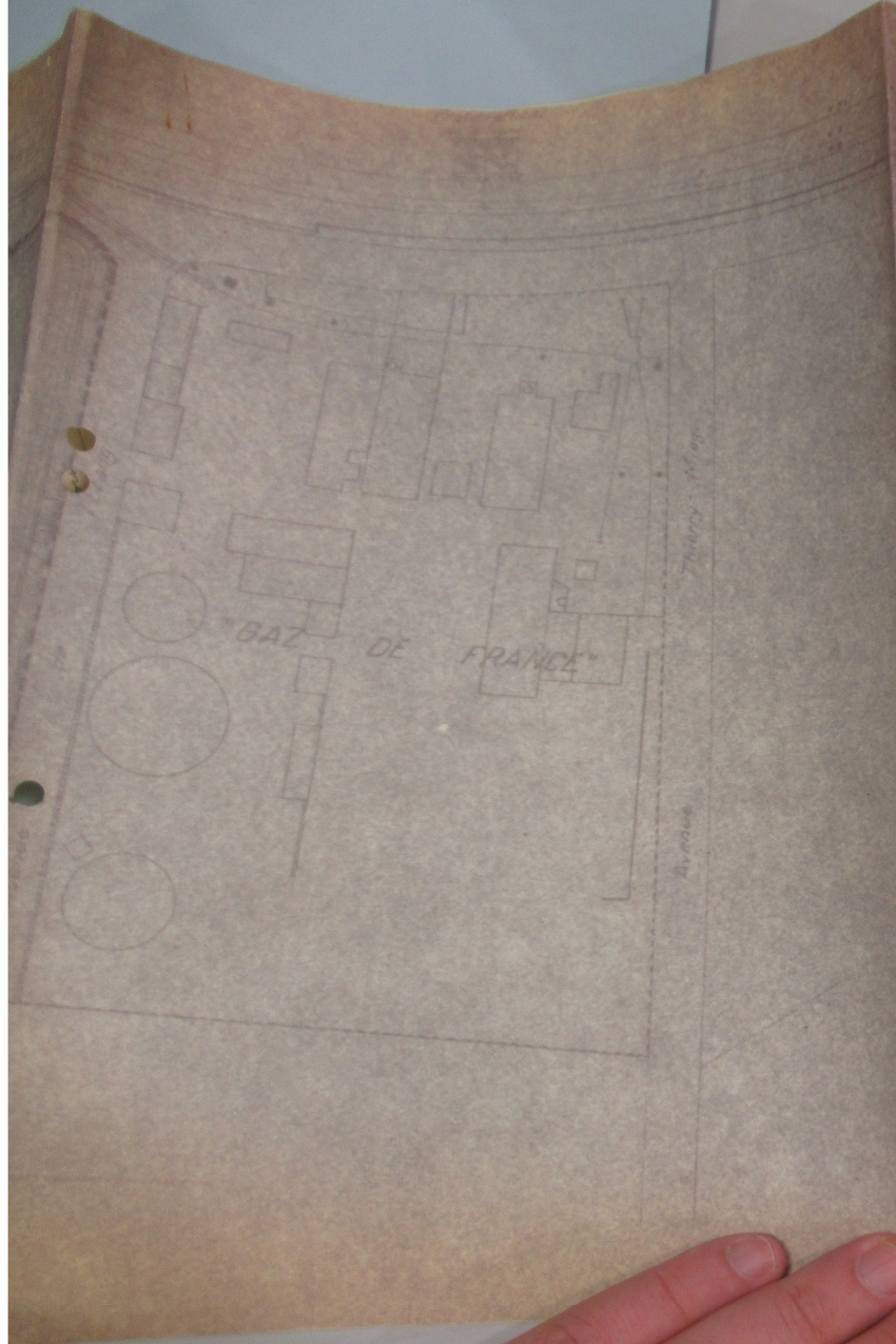


Tracy Way

Avenue

ET CIE

Lorient



Plan
 V. de la Gare de Belfort
 Plan de la Gare de Belfort
 V. de la Gare de Belfort

Ligne de Paris à Bâle
 Km: 441.282
 GARE DE BELFORT
 Embranchement particulier de la Société
 "DOLLFUS-MIEG ET C^{IE}"
 —PLAN—
 Echelle 1/800 (partiel)
 Date Novembre 1954
 SNCF-EST VBE4
 N°9072
 Modifications

Monsieur Schlawick

Selon votre demande
de ce jour.

Bien à vous

Le 14/10.60. Bji